

GARANTIE

BASF garantit à l'acheteur initial (l'*acheteur*) que le produit « WALLTITE^{MD} v.5 » (le *produit*), incluant l'installation de celui-ci, sera exempt de vice de conception, de matériaux et de malfaçon pendant une période d'un an à compter de la date d'achèvement de l'installation du système (la *période de garantie*).

POUR FAIRE UNE RÉCLAMATION AUX TERMES DE LA PRÉSENTE GARANTIE

Afin de faire une réclamation aux termes de la présente garantie, l'acheteur doit :

- aviser BASF par écrit de toute réclamation aux termes de la présente garantie dans les trente (30) jours de la connaissance de l'existence d'une réclamation potentielle, et en aucun cas, après l'expiration de la période de garantie; et
- mettre tout produit et/ou installation du produit visé par une réclamation aux termes de la présente garantie à la disposition de BASF et de tout tiers désigné par BASF à son entière discrétion, pour fins d'inspection, d'essai ou pour toute autre évaluation.

RÉCLAMATIONS DE GARANTIE LIÉES AU PRODUIT

À titre de règlement intégral de toute réclamation aux termes de la présente garantie, si après l'inspection, l'essai ou toute autre évaluation menée par ou pour le compte de BASF, BASF est convaincue que le produit est défectueux, BASF devra réparer ou remplacer, à son entière discrétion, toute(s) partie(s) défectueuse(s) du produit.

RÉCLAMATIONS DE GARANTIE LIÉES À L'INSTALLATION DU PRODUIT

Si l'acheteur croit que l'installation du produit était défectueuse, BASF devra prendre les mesures suivantes afin de satisfaire pleinement à ses obligations envers l'acheteur aux termes de la présente garantie :

- 1) Discuter de la réclamation avec l'entrepreneur responsable de l'installation.
- 2) À la discrétion de BASF, visiter le site où le produit a été installé.
- 3) Si BASF, en agissant de façon raisonnable, constate que l'installation était défectueuse, BASF devra demander à l'entrepreneur responsable de l'installation de corriger les défauts liés aux travaux d'installation.
- 4) Si l'entrepreneur responsable de l'installation conteste la conclusion de BASF quant

Important! Les renseignements, les données et les descriptions de produits fournis aux présentes sont fondés sur l'information dont disposait raisonnablement BASF Canada au moment de leur publication et sont présentés de bonne foi, mais ne doivent pas être interprétés comme constituant des garanties expresses ou implicites en ce qui concerne le rendement et les résultats pouvant être obtenus de l'utilisation, ni comme des garanties que lesdits renseignements, données ou descriptions de produits peuvent être utilisés sans enfreindre de brevets de tiers. Toute application de produit doit faire l'objet d'un essai complet et l'efficacité du produit doit être déterminée de façon indépendante avant sa commercialisation.

Date de révision: June 1, 2023

Avertissement! Ces produits peuvent servir à produire une variété de matériaux de polyuréthane. Les polyuréthanes sont des matériaux organiques devant être considérés comme combustibles.



au fait que l'installation était défectueuse, et refuse de corriger les défauts liés aux travaux d'installation, ou omet de corriger les défauts liés aux travaux d'installation à la satisfaction de l'acheteur, en agissant de façon raisonnable, BASF devra exiger qu'une tierce partie indépendante effectue une inspection de l'installation.

- 5) Si l'inspection de la tierce partie confirme que l'installation du produit ou la tentative visant à corriger les défauts liés à l'installation, le cas échéant, était défectueuse, BASF devra exiger que l'entrepreneur responsable de l'installation corrige les aspects défectueux de l'installation.
- 6) Si l'entrepreneur responsable de l'installation refuse de corriger les aspects défectueux de l'installation, ou omet de corriger les aspects défectueux de l'installation à la satisfaction de l'acheteur, en agissant de façon raisonnable, BASF devra payer jusqu'à un montant maximum de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) CAN pour la réparation des aspects défectueux de l'installation par un autre entrepreneur choisi par BASF.

L'acheteur est responsable de l'ensemble des coûts, frais et dépenses résultant ou découlant du démontage, du déplacement, de l'enlèvement ou de la réinstallation de murs, d'accessoires ou de tout autre élément d'un immeuble ou d'une autre structure effectué dans le cadre de la satisfaction d'une réclamation présentée aux termes de la présente garantie. Ces coûts, frais et dépenses incluent notamment les suivants : coûts en main-d'œuvre, coûts des matières et matériaux, coûts pour l'installation ou la réinstallation d'une cloison sèche, coûts de peinture, coûts liés au déménagement de meubles, frais d'hébergement et coûts liés au nettoyage ou à la remise en état.

À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE AUX PRÉSENTES, BASF NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, DÉCLARATION OU CONDITION DE QUELQUE SORTE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ÉCRITE OU ORALE, DE FAIT OU PAR LA LOI, ET BASF DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE RESPONSABILITÉ LIÉE AUX DÉCLARATIONS, CONDITIONS ET GARANTIES D'HABILITÉ POUR UNE FIN OU UN USAGE PARTICULIER, POUR LEUR QUALITÉ MARCHANDE OU CELLES RÉSULTANT DE LA LOI.

La seule obligation et responsabilité de BASF envers l'acheteur pour toute réclamation, autres que les réclamations à titre de garantie, reliée ou associée de quelque façon au produit ou à l'installation du produit, sera uniquement pour des dommages réels et directs, et ne devra pas, en aucun cas, dépasser dans l'ensemble, le prix payé par l'acheteur pour le produit installé.

En aucun cas, BASF ne pourra être tenue responsable pour les pertes, dépenses ou dommages liés à la souffrance psychologique, à la perte de confort, de jouissance, de commodité, de salaire, ou d'épargnes, ou pour toutes pertes, dommages ou dépenses indirects, spéciaux, accessoires, aggravés, punitifs ou exemplaires, même si BASF a été avisée ou est au courant de la possibilité de tels pertes, dépenses ou dommages.

Important! Les renseignements, les données et les descriptions de produits fournis aux présentes sont fondés sur l'information dont disposait raisonnablement BASF Canada au moment de leur publication et sont présentés de bonne foi, mais ne doivent pas être interprétés comme constituant des garanties expresses ou implicites en ce qui concerne le rendement et les résultats pouvant être obtenus de l'utilisation, ni comme des garanties que lesdits renseignements, données ou descriptions de produits peuvent être utilisés sans enfreindre de brevets de tiers. Toute application de produit doit faire l'objet d'un essai complet et l'efficacité du produit doit être déterminée de façon indépendante avant sa commercialisation.

Date de révision: June 1, 2023

Page 2 de 3

Avertissement! Ces produits peuvent servir à produire une variété de matériaux de polyuréthane. Les polyuréthanes sont des matériaux organiques devant être considérés comme combustibles.



Les limitations, les exclusions et les clauses de non-garantie énoncées aux présentes s'appliqueront quelle que soit la nature de la cause d'action ou de la réclamation, incluant notamment, la rupture de contrat, le délit civil (incluant la négligence) ou toute autre théorie juridique et survivra malgré la fin de la garantie.

Sans limiter la généralité des limitations, des exclusions, et des clauses de non-garantie qui sont énoncées aux présentes, la présente garantie exclut expressément toute défectuosité du produit ou de l'installation qui découle de ce qui suit :

- des causes naturelles, incluant notamment, mais sans limiter, la foudre, un séisme, un ouragan, une tornade, un incendie ou une force majeure;
- des défauts dans la surface d'application;
- des dommages mécaniques causés par des forces externes;
- l'application de toute substance sur le produit qui n'est pas spécifiquement approuvée par BASF;
- l'installation du produit par des personnes que BASF n'a pas autorisées à installer le produit; ou
- le produit n'est pas installé ou entreposé conformément à l'ensemble des normes, des directives, des manuels et des consignes applicables de BASF et des Laboratoires des assureurs du Canada.

Tout différend découlant de ou en relation avec l'interprétation de la présente garantie sera régi par les lois de la province de l'Ontario et sera de la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.

Chacune des dispositions de cette garantie est distincte et interprétée séparément. Si l'une des dispositions de cette garantie est ou devient, en tout ou en partie, illégale, invalide ou non-exécutoire dans toute juridiction, cette illégalité, invalidité ou absence de force exécutoire n'affectera pas la légalité, la validité ou la force exécutoire des autres dispositions de cette garantie, ou la légalité, la validité ou la force exécutoire de cette disposition dans toute autre juridiction.

WALLTITE^{MD} est une marque déposée de BASF Canada Inc. Toutes les autres marques de commerce, déposées ou autrement, utilisées aux présentes sont a) les marques de commerce du groupe de sociétés BASF et ne peuvent être utilisées sans permission; ou b) les marques de commerce et les dénominations commerciales d'autres sociétés, produits et services et sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.

Les consommateurs au Québec sont également couverts par l'AVIS SUR LA GARANTIE LÉGALE APPLICABLE AUX CONSOMMATEURS DU QUÉBEC qui fait partie des présentes par renvoi.

Important! Les renseignements, les données et les descriptions de produits fournis aux présentes sont fondés sur l'information dont disposait raisonnablement BASF Canada au moment de leur publication et sont présentés de bonne foi, mais ne doivent pas être interprétés comme constituant des garanties expresses ou implicites en ce qui concerne le rendement et les résultats pouvant être obtenus de l'utilisation, ni comme des garanties que lesdits renseignements, données ou descriptions de produits peuvent être utilisés sans enfreindre de brevets de tiers. Toute application de produit doit faire l'objet d'un essai complet et l'efficacité du produit doit être déterminée de façon indépendante avant sa commercialisation.

Date de révision: June 1, 2023

Page 3 de 3

Avertissement! Ces produits peuvent servir à produire une variété de matériaux de polyuréthane. Les polyuréthanes sont des matériaux organiques devant être considérés comme combustibles.